



69720 Saint Bonnet de
Mure

☎ 04.78.40.95.55

☎ 04.78.40.83.65

Extrait du registre des arrêtés du Maire n° SBM-2020-155

ARRÊTÉ DES OUVERTURES DÉROGATOIRES DOMINICALES SUR 2021

Le Maire de Saint Bonnet de Mure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 à L3132-27-2 et R3132-21 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU l'avis du Conseil Municipal via la délibération n° 76 en date 29/09/2020 ;

VU l'avis favorable de l'EPCI, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais via la délibération n°2020-10-07 en date du 13/10/2020 ;

APRÈS consultation des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées en date du 16/09/2020 ;

Considérant que les ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de commerce de détail contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la ville de Saint Bonnet de Mure et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer par branches d'activités les dérogations à la fermeture des commerces le dimanche,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les établissements de commerce de détail, autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches suivants :

➤ *Branche des jouets, du modélisme et des articles de puériculture*
sont autorisés à ouvrir les dimanches :

- 10 janvier 2021
 - 17 janvier 2021
 - 27 juin 2021
 - 04 juillet 2021
 - 29 août 2021
 - 05 septembre 2021
 - 21 novembre 2021
 - 28 novembre 2021
 - 05 décembre 2021
 - 12 décembre 2021
 - 19 décembre 2021
 - 26 décembre 2021
-

➤ *Branche des enseignes de la distribution alimentaire*
sont autorisés à ouvrir les dimanches :

- 10 janvier 2021
- 17 janvier 2021
- 27 juin 2021
- 04 juillet 2021
- 29 août 2021
- 05 septembre 2021
- 21 novembre 2021
- 28 novembre 2021
- 05 décembre 2021
- 12 décembre 2021
- 19 décembre 2021
- 26 décembre 2021

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de 3 dans l'année civile.

➤ *Branche de l'Habillement et des articles textiles (Fédération nationale de l'Habillement)*
sont autorisés à ouvrir les dimanches :

- 10 janvier 2021
- 17 janvier 2021
- 27 juin 2021
- 04 juillet 2021
- 29 août 2021
- 05 septembre 2021
- 21 novembre 2021
- 28 novembre 2021
- 05 décembre 2021
- 12 décembre 2021
- 19 décembre 2021
- 26 décembre 2021

➤ *Branche des articles de sport et équipements de loisirs (Fédération nationale du commerce et des articles de sports et de loisirs)*
sont autorisés à ouvrir les dimanches :

- 10 janvier 2021
- 17 janvier 2021
- 27 juin 2021
- 04 juillet 2021
- 29 août 2021
- 05 septembre 2021
- 21 novembre 2021
- 28 novembre 2021
- 05 décembre 2021
- 12 décembre 2021
- 19 décembre 2021
- 26 décembre 2021

➤ *Commerces de détail non alimentaire (antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars)*
sont autorisés à ouvrir les dimanches :

- 10 janvier 2021
- 17 janvier 2021
- 27 juin 2021
- 04 juillet 2021
- 29 août 2021
- 05 septembre 2021
- 21 novembre 2021
- 28 novembre 2021
- 05 décembre 2021
- 12 décembre 2021
- 19 décembre 2021
- 26 décembre 2021

➤ *Branche de la chaussure et de la maroquinerie :*
sont autorisés à ouvrir les dimanches :

- 10 janvier 2021
- 17 janvier 2021
- 27 juin 2021
- 04 juillet 2021
- 29 août 2021
- 05 septembre 2021

- 21 novembre 2021
- 28 novembre 2021
- 05 décembre 2021

- 12 décembre 2021
- 19 décembre 2021
- 26 décembre 2021

ARTICLE 2 :

L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans les conditions suivantes :

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête
- sinon, selon la décision du Maire : repos accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services ainsi que tous les services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Recours gracieux auprès du signataire de l'arrêté
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police municipale

Je soussigné Jean-Pierre JOURDAIN, Maire de Saint Bonnet de Mure,
Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui a été affiché et transmis à la Préfecture du Rhône.

Fait à Saint Bonnet de Mure,
Le 09 décembre 2020,

~~Le Maire,~~

~~Jean-Pierre JOURDAIN~~

